

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE

Zone Industrielle
B.P. 64
76170 Lillebonne

Références : 20241009_VI_ECOHUILE_EauAirTAR
Code AIOT : 0005800387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE implanté Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 19/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE
- Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE exploite une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD
- Legionnelles / prévention legionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Autosurveillance - Diagnostic de Suivi Régulier des Rejets	Arrêté Ministériel du 21/12/2007, article Annexe 3-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan d'actions pour la réduction des PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rejets atmosphériques de la torche aveugle	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau - Respect de la valeur limite	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.1.1	Sans objet
2	Prélèvements d'eau - Relevé des compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Méthodes de prélèvements et d'échantillonnage des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
4	Augmentation des flux de zinc dans les rejets aqueux 2023	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rejets aqueux - Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9	Sans objet
9	Rejets atmosphériques de la cheminée n°1	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 3.2.4	Sans objet
10	Tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3-I-a) et I-3-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions réglementaires relatives à ses prélèvements d'eau vérifiés par sondage.

En ce qui concerne ses rejets aqueux :

- les modalités de surveillance et les valeurs limites d'émission sont respectées ;
- la représentativité de la chaîne de prélèvement et d'analyses doit être confirmé par la transmission du rapport de diagnostic de suivi régulier des rejets, attendue sous 1 mois ;
- un plan d'actions pour identifier les sources de PFAS dans les rejets aqueux doit être établi et transmis sous 1 mois.

En ce qui concerne les rejets de la torche aveugle, toujours non conformes, l'exploitant doit transmettre sous 1 mois son planning complet de la mise en place de la solution de traitement des SO_x mis à jour, en justifiant le retard pris par rapport au planning initial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau - Respect de la valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux caractéristiques suivantes :

	Utilisations	Consommation annuelle moyenne
Réseau eau de ville	Besoins domestiques Laboratoire	2 500 m ³
Réseau eau industrielle	Réseau incendie Production de vapeur	120 000 m ³

Production de vapeur
Appoint des tours de refroidissement

Constats :

L'inspection a constaté que le volume d'eau annuel prélevé, déclaré par l'exploitant pour l'année 2023, a considérablement augmenté par rapport à l'année 2022, et encore davantage par rapport aux années 2020 et 2021 :

- 2020-2021 : environ 3 000 m³
- 2022 : 20 000 m³
- 2023 : 52 000 m³.

L'exploitant a déclaré que les valeurs des années précédentes ont été sous-estimées à cause d'un défaut du compteur d'eau, qui a depuis été réparé. La valeur de l'année 2023 est la bonne valeur. Même pour 2023, la valeur limite de prélèvement de 120 000 m³ est largement respectée. L'exploitant a déclaré qu'elle n'est toutefois pas inadaptée, car le site n'a traité que 43 000 tonnes d'huiles usagées en 2023, pour une autorisation à 120 000 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau - Relevé des compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la visite précédente du 04/04/2024, et compte tenu du débit de prélèvement de l'exploitant et des soucis de fiabilité de son compteur, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place des relevés de ses compteurs d'eau.

L'exploitant a présenté les relevés journaliers des compteurs d'eau industrielle et d'eau de ville des trois derniers mois. Sur la période de mai à septembre, l'exploitant a consommé environ 18 000 m³ d'eau industrielle et 190 m³ d'eau de ville. Ces données sont cohérentes avec les valeurs annuelles évoquées au point de contrôle précédent, et cohérente avec les valeurs relevés sur le terrain par l'inspection. Une seule valeur atypique a été relevée sur le compteur d'eau de ville (11 m³ le 25/06/2024 contre 1 à 2 m³ habituellement) : elle correspond à une fuite identifiée et réparée.

Au vu des volumes journaliers prélevés, la fréquence de relevé du compteur d'eau de ville peut être diminuée à hebdomadaire. La fréquence de relevé du compteur d'eau industrielle doit en revanche demeurer journalière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Méthodes de prélèvements et d'échantillonnage des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Lors de la précédente visite du 03/04/2024, l'inspection avait relevé plusieurs éléments de la chaîne de prélèvements et d'échantillonnage de l'exploitant ne respectant pas les préconisations du guide des opérations d'échantillonnage et d'analyse :

- le bol de prélèvement était en plastique et sale : l'inspection a constaté qu'il a été remplacé par un bol en verre, qui était propre le jour de la visite objet du présent rapport ;
- le tuyau de prélèvement était sale : il était propre le jour de la visite objet du présent rapport ;
- l'homogénéisation avant remplissage des flacons d'analyse était réalisée avec un manche en bois : elle est dorénavant réalisée avec une pale en inox montée sur une perceuse.

L'ensemble des écarts ont donc été corrigés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Augmentation des flux de zinc dans les rejets aqueux 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

I. -L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

Constats :

L'inspection a noté une augmentation très importante du flux annuel de zinc déclaré pour les années 2022 et 2023 par rapport à l'année 2021 :

- 2021 : 1 kg
- 2022 : 52 kg
- 2023 : 775 kg

L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une erreur de déclaration pour les années 2022 et 2023 due à des erreurs d'unité sur certaines mesures trimestrielles. Les bonnes valeurs sont 1,34 kg pour 2022 et 7,4 kg pour 2023. La déclaration a été corrigée dans les jours suivant la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance - Diagnostic de Suivi Régulier des Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2007, article Annexe 3-3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'article R 213-48-34 du code de l'environnement, [l'évaluation périodique du dispositif de suivi régulier des rejets] s'appuie sur un diagnostic de fonctionnement du dispositif, effectué à la charge du redevable, au moins une fois tous les deux ans, par un organisme habilité pour la réalisation de contrôles techniques.

Un rapport de diagnostic est alors établi et communiqué à l'agence de l'eau avant le 31 mars de la deuxième année suivant l'agrément ou la réalisation du dernier diagnostic sous forme télectronique ou sous tout autre format convenu entre l'agence de l'eau et le redevable. L'agence se prononce alors sur le maintien de l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets et la validation des résultats de mesure pour les exercices considérés.

Les organismes en charge de ce diagnostic devront justifier d'une habilitation à compter du 1er janvier 2017.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 04/04/2024, il avait été demandé à l'exploitant d'effectuer le diagnostic de fonctionnement de sa chaîne de prélèvement et d'analyse en vue du maintien de l'agrément de suivi régulier des rejets, garant de la représentativité de ses résultats d'autosurveillance des rejets aqueux.

L'exploitant a fait réaliser ce diagnostic fin juillet 2024 mais ne disposait pas encore du rapport correspondant le jour de la visite. Il a déclaré que l'organisme qui a effectué le diagnostic n'a pas relevé d'écart significatif, y compris en ce qui concerne les mesures de débits faibles, point qui avait posé problème lors de la visite du 04/04/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de diagnostic de suivi régulier des rejets sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets aqueux - Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale mg/l	Flux maximal journalier kg/j
DCO	1314	120	60
MEST	1305	30	15
Hydrocarbures totaux	7009	5	2,5
Azote global	1551	25	12,5
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale µg/l	Flux journalier maximal g/j
Indice phénol	1440	200	100
Nonylphénols	1958	25	2
As	1369	50	10

Cd	1388	25	2
Cr	1389	100	50
Cu	1392	250	125
Pb	1382	100	20
Ni	1386	200	20

[...]

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour - voir article 9.2.4), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Aucun dépassement de valeur limite d'émission (VLE) sur les rejets aqueux n'a été relevé en 2024. Lors de la visite précédente du 21/12/2023, des dépassements de la VLE en température avaient été relevés pendant l'été et un plan d'actions avait été demandé pour éviter que la même situation ne se reproduise en 2024. L'inspection a bien constaté la mise en place d'un nouveau groupe froid sur le terrain. Ce groupe froid a permis de respecter la VLE en température pendant l'été 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'actions pour la réduction des PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour les intérêts

protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, l'exploitant a effectué des analyses de PFAS dans ses rejets aqueux en décembre 2023, janvier et février 2024. Deux substances ont été identifiées à des concentrations supérieures à la limite de quantification :

- PFOS : retrouvé sur les 3 campagnes, entre 0,28 µg/l et 1,96 µg/l ;
- PFHS : 0,23 µg/l sur l'une des 3 campagnes.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la présence de PFAS (même faible) dans ses rejets aqueux, de manière à la réduire au maximum. Aucune analyse de l'eau industrielle n'a été réalisée. L'exploitant a indiqué que certains composés persistants sont analysés sur les déchets en entrée mais n'a pas été en mesure de détailler quels composés sont analysés et quelles sont les limites de quantification associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois son plan d'actions avec échéancier en vue de rechercher l'origine de la présence de PFAS dans ses rejets aqueux. Il pourra notamment étudier l'opportunité d'effectuer des analyses de l'eau industrielle utilisée sur le site ou de divers points d'égouts du site de manière à localiser la zone source.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques de la torche aveugle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques en sortie de la torche aveugle doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui lui sont applicables.

Article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

3 - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

Constats :

Comme identifié lors des précédentes visites d'inspection, les rejets atmosphériques de la torche aveugle ne respectent pas la valeur limite d'émission d'oxydes de soufre (SO_x) fixée à 300 mg/m³ lorsque le flux dépasse 25 kg/h. L'exploitant a lancé une étude des dispositifs de traitement pour réduire la concentration de SO_x en mai 2023. Le planning initial partagé avec l'inspection prévoyait un passage de commande à l'été 2024. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le projet était toujours en cours mais a pris du retard.

Dans le même temps, le dernier rapport de mesure des rejets de la torche aveugle de mars 2024 montre que la VLE est toujours largement dépassée, avec une concentration en SO_x mesurée à

environ 2 500 mg/Nm³ pour un flux de 36 kg/h environ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection des installations classées le planning complet de réalisation du projet de réduction des émissions de soufre de la torche aveugle mis à jour, en justifiant les retards pris par rapport au planning initial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques de la cheminée n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-après :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée n°1
Poussières	50 mg/Nm ³
SO ₂	1000 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de mesure des émissions atmosphériques de la cheminée n°1 (mai 2024), associée à la chaudière de production de vapeur et à la centrale de production de chaleur, de puissance thermique 14 MW. Ces appareils de combustion utilisent comme combustible du gaz naturel, alors que les VLE reprises ci-dessus avaient été fixées pour l'utilisation de fuel de récupération issu du procédé.

Pour ce type de combustible, l'arrêté ministériel du 03/08/2018 pour les installations soumises à déclaration 2910 s'applique et fixe uniquement une VLE en NOx jusqu'au 31/12/2024, qui est respectée sur la mesure de mai 2024. L'arrêté préfectoral du site sera modifié en 2025, une fois l'installation de traitement des rejets de la torche aveugle mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3-I-a) et I-3-III

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Annexe I-3-I-a) :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

Annexe I-3-II :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

[...]

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

[...]

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

Constats :

L'exploitant a présenté l'ensemble des résultats des analyses de légionnelles sur l'année 2023, qui sont tous inférieurs à 100 UFC/l.

Aucune action spécifique n'a donc été requise.

Type de suites proposées : Sans suite